

CR/

8 Août 1972.

ARRÊT N° 68

DOSSIER N° 38-71

RAZAFINDRAINIBE Gabriel

c/

MISSION NORVEGIENNE
DE MADAGASCAR

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*Copie à l'Embaassade
N° 1274-19/10/67 10-10-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit août mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO, les observations de Maîtres RAJAONA, RIBARD et SAGOT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFINDRAINIBE Gabriel, demeurant lot n° 23. G. 15, Antsirabe, ayant pour conseil Me Norbert RAJAONA, avocat, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 11 février 1971 qui l'a condamné à payer à la MISSION NORVEGIENNE DE MADAGASCAR, 1.478.845 francs outre les intérêts de droit à compter du 11 juillet 1966, 100.000 francs à titre de dommages-intérêts, et l'a débouté de ses demandes, fins et conclusions;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 1780 et suivants, 1984 et suivants et notamment 1992 du Code Civil, 7 de la loi du 20 Avril 1810, insuffisance de motifs manque de base légale, en ce que l'arrêt a décidé que RAZAFINDRAINIBE Gabriel disposait de larges pouvoirs de gestion puisqu'il tenait les écritures et pouvait acheter mobilier et matériel, et qu'en conséquence sa responsabilité était plus large que celle d'un salarié et relevait de celle d'un mandataire, alors que les constatations relatives aux larges pouvoirs donnés au demandeur en cassation n'excluent pas la possibilité de l'existence d'un lien de subordination et d'un contrat de louage de services;

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la responsabilité du sieur RAZAFINDRAINIBE était celle d'un mandataire salarié, alors que ce dernier n'aurait été qu'un simple salarié;

Mais attendu que les Juges du fond, après avoir relevé qu'il n'avait point été versé aux débats d'exemplaire du contrat de gérance, ont pu légalement déduire des larges pouvoirs de gestion dont disposait RAZAFINDRAINIBE, que celui-ci était un mandataire salarié et non un simple salarié;

Que le moyen n'est pas fondé;

./.

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, pris de la violation de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, méconnaissance d'une décision judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a entériné le rapport d'expertise CROCHET qui n'avait pas fait ses investigations sur les fonds en Banque comme l'avait ordonné l'ordonnance de référé n° 84 du 27 avril 1964 et a déclaré que la demande de contre-expertise est tardive et non fondée alors que RAZAFINDRAINIBE l'avait déjà demandée tant en première instance qu'en appel, et en ce que ledit arrêt a déclaré que RAZAFINDRAINIBE Gabriel a commis une faute dans sa gestion alors que la MISSION NORVEGIENNE n'a pas rapporté la preuve des fautes commises et la preuve de ses ordres qui auraient été inobservés;

Attendu que le moyen est irrecevable, comme ne visant aucun texte de loi prétendument violé; qu'en effet, la seule référence à l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, ne satisfait pas aux exigences de l'article 22 de la même loi;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi huit août mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme E. RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

The block contains three handwritten signatures. The top signature is the most prominent, followed by a signature on the left and another on the right. There are horizontal lines drawn under the signatures.

opies
- Dame
& au
- RAZA
Norv
du 8
- RAZA
de D.
8-8-

Tananarive

10 OCT. 1972
9 août

72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Chambre de cassation

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 151A-CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

Dame RASOA Arnal c/ RANDRIATOAVINA
et autres (N°67 du 8-8-72) 1

M. MAZAFINDRAINIBE Gabriel c/ Mission
Norvégienne de Madagascar (N°68
du 8-8-72) 1

M. BHARIMANANA Julienne c/ Général
de Division RAMANANISOA (N°70 du
8-8-72) 1

Total... 3

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai de 2 mois
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,